

Avancement de grade – cat. C

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux



MAJ 25/04/2024

Références juridiques :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Avancement au grade d'agent social principal 2^{ème} classe

Conditions de création du grade

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Conditions d'avancement de grade

Par la voie de l'examen professionnel, les agents sociaux :

- Ayant atteint le **4^{ème} échelon** du grade d'agent social territorial
- **ET** justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans le grade d'agent social territorial ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Par la voie du choix, les agents sociaux :

- Ayant au moins **1 an** d'ancienneté dans le **6^{ème} échelon** du grade d'agent social
- **ET** justifiant d'au moins **8 ans de services effectifs** dans le grade d'agent social territorial ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération C1 d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Avancement au grade d'agent social principal 1^{ère} classe

Conditions de création du grade

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Conditions d'avancement de grade

Par la voie du choix, les agents sociaux principaux de 2^{ème} classe :

- Ayant atteint le **6^{ème} échelon** du grade d'agent social principal 2^{ème} classe
- **ET** justifiant d'au moins **5 ans de services effectifs** dans le grade d'agent social territorial principal 2^{ème} classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.